



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-137

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-12-03-001 - 19.0783 Hospitalia Mutualité Polyclinique du Parc DOLE (39)
Renouvellement activité de soins de chirurgie ambulatoire (1 page) Page 3
- BFC-2019-11-29-003 - 2019-136 arrêté Fixant la liste des membres siégeant à la
commission d'information et de sélection des appels à projet médico sociaux relevant de la
compétence du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du président du
Conseil départemental du Jura (3 pages) Page 5
- BFC-2019-11-29-004 - 2019-137 arrêté Fixant la liste des membres désignés pour siéger à
la commission conjointe d'information et de sélection des appels à projet médico sociaux
pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans
le département du Jura (canton de Champagnole) (2 pages) Page 9
- BFC-2019-11-19-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1110 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2019. (2 pages) Page 12
- BFC-2019-11-19-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1136 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES au déclarée au
mois de septembre 2019. (4 pages) Page 15
- BFC-2019-11-15-029 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1149 portant fusion absorption
du centre hospitalier de Charolles et de l'Hôpital du Pays Dunois (La Clayette) par le centre
hospitalier de Paray-le-Monial (4 pages) Page 20
- BFC-2019-11-28-016 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1095 portant autorisation
d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration
extra-rénale sur la zone de planification sanitaire « Nièvre » selon les modalités
d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse à domicile à
Cosne-sur-Loire au profit d'Aura Santé (N° FINESS EJ : 630000990) (4 pages) Page 25

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-12-04-004 - arrêté n° DRAAF/SREA-2019-36 portant modification de
reconnaissance de l'association des éleveurs allaitants de Puisaye en qualité de Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages) Page 30

DRAC Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-11-26-004 - Arrêté de périmètre délimité des abords de LAVANCIA-EPERCY
(JURA) (6 pages) Page 33

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-12-05-001 - Arrêté de renouvellement d'agrément du Centre de formation
FORGET FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (4 pages) Page 40

Maison d'arrêt de Dijon

- BFC-2019-12-05-002 - 2019-12-06 GAVOIS - delegation de signature (1 page) Page 45

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-03-001

19.0783 Hospitalia Mutualité Polyclinique du Parc DOLE
(39) Renouvellement activité de soins de chirurgie
ambulatoire

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Parc, rue du Dr Jean Heberling 39100 DOLE, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie de forme ambulatoire est renouvelée à compter du 07 juillet 2018 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 06 juillet 2025. »

Fait à Dijon, le 02/12/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-29-003

2019-136 arrêté Fixant la liste des membres siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico sociaux relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du président du Conseil départemental du Jura

Arrêté n° ARSBFC/DA/2019-136

Fixant la liste des membres siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico sociaux relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental du Jura

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU JURA**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 313-1-1, L313-3 et R313 1 III-2° à 4°;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté 2014-294 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection des appels à projet médico sociaux ;

VU la décision ARSBFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le mandat des membres de la commission ;

CONSIDERANT la proposition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Jura aux fins de désigner des représentants d'associations de personnes âgées et de personnes en situation de handicap issues de ce conseil ;

ARRENTENT

Article 1 :

La commission de sélection des appels à projet placée auprès du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental du Jura, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe est composée comme suit :

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON
Standard : 0808 807 107
ars-bfc-da-direction@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER cedex
Téléphone : 03 84 87 33 00
www.jura.fr

Membres permanents ayant voix délibératives

1.1. Six représentants des autorités compétentes

Co-président(e)s

- le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant

Deux représentants de l'ARS Bourgogne Franche Comté

- la Directrice de l'Autonomie ou son représentant
- le Directeur du Cabinet, du pilotage et de la stratégie ou son représentant

Deux représentants du Conseil départemental du Jura

- **Françoise VESPA** (ou son représentant)
Vice-Présidente en charge des affaires sociales : Personnes Agées et Personnes Handicapées
- **Christine SOPHOCLIS** (ou son représentant)
Présidente de la Commission en charge des affaires sociales et de la santé

1.2. Six représentants du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Jura

Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

- Marie-Josée LAFAY (UNSA)
- Jean-François DUMONT (UDAF)
- Joseph JANTET (FDSEA)

Suppléants

- Christian DROUX (UFR)
- Xavier GRANDVAUX (CFTC)
- Marie Claude ROBIN (FC.PARKINSON)

Trois représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaires

- Gabriel FAVIER (UNAFAM)
- Jeannette GRONDIN (Valentin HAUY)
- Jean-Michel GRAS (Croix Marine)

Suppléants

- Florence CARRAVILLOT (ARA)
- En cours de désignation
- En cours de désignation

2. Voix consultatives : deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil

Titulaires

- **Sévèna RELAND**
Déléguée Régionale Adjointe FHF-BFC

- **Thomas SCRIVE**
Directeur ADMR du Jura

Suppléants

- **Fabrice RICHARD DE LA TOUR**
Directeur Général APEI Lons le Saunier

- En cours de désignation

Article 2 :

Les membres de la commission, visé(e)s à l'article 1, exercent leur mandat pour trois ans à compter du **1^{er} décembre 2019**. Ce mandat peut être renouvelé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des Services du Département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

À Dijon, le 29 novembre 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER



Clément PERNOT,
Président du Conseil départemental du Jura

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-29-004

2019-137 arrêté Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission conjointe d'information et de sélection des appels à projet médico sociaux pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département du Jura (canton de Champagnole)

Arrêté n° ARSBFC/DA/2019-137

Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission conjointe d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département du Jura (canton de Champagnole)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU JURA**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 313-1-1, L313-3 et R313 1 III-2° à 4° ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'avis d'appel à projet 2019-02 « EHPAD 39 » en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 83 places ;

VU la décision ARSBFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DA/2019-136 du 29 novembre 2019 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux autorités compétentes de désigner des membres de la commission d'information et de sélection qui siégeront spécifiquement pour l'appel à projet n°2019-02 « EHPAD 39 » ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON
Standard : 0808 807 107
ars-bfc-da-direction@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER cedex
Téléphone : 03 84 87 33 00
www.jura.fr

ARRETENT

Article 1 :

En complément de l'arrêté conjoint n° 2019-136 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projet médico-sociaux conjoints, les membres suivants sont désignés conjointement par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Jura pour siéger avec voix consultatives :

1. Personnes qualifiées

- Alain MURCIER
- Ghislaine BENOIT – adjointe aux affaires sociales à Champagnole

2. Représentants d'usagers

- Geneviève DESPOND - Représentant France Alzheimer

3. Représentants des personnels issus des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental du Jura

- Docteur Agnès MEILLIER, conseillère médicale (ARS BFC Direction de l'Autonomie)
- Christelle MOUILLARD – Directrice de l'Autonomie (Conseil départemental)
- Christine MAIRE – Chef de Service Etablissements Budget Comptabilité (Conseil départemental)

Article 2 :

Les membres, visé(e)s à l'article 1, exercent leur mandat pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet relative à la création d'un EHPAD dans le département du Jura (n°2019-02).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des Services du Département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,

Anne Laure MOSER

À Dijon, le 29 novembre 2019



Clément PERNOT,
Président du Conseil départemental du Jura

Arrêté fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission conjointe d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département du Jura (canton de Champagnole)

2

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-19-028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-1110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1110

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de septembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2019 est arrêté à **926 332,18 €** soit :

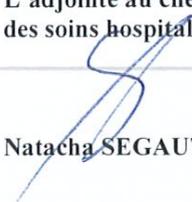
- **833 620,55 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 582,67 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 229,86 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA € ;
- **13 024,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **68 875,10 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-19-054

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1136 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL RURAL DE LORMES au déclarée au mois de
septembre 2019.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1136

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de septembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-707 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2019 par le HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **82 632,17 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **558 643,05 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **558 643,05 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **743 689,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **661 057,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-15-029

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1149 portant fusion
absorption du centre hospitalier de Charolles et de l'Hôpital
du Pays Dunois (La Clayette) par le centre hospitalier de
Paray-le-Monial

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1149
portant fusion absorption
du centre hospitalier de Charolles et de l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette)
par le centre hospitalier de Paray-le-Monial

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6141-7-1, L6143-1, R6141-11 à R6141-13, R6144-49, R6152-11 et R6152-209 ;

Vu l'avis favorable avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de La Clayette lors de la séance du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Charolles lors de la séance du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis d'abstention à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Paray-le-Monial lors de la séance du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de La Clayette lors de la séance du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Paray-le-Monial lors de la séance du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de La Clayette lors de la séance du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Charolles lors de la séance du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable à la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Paray-le-Monial lors de la séance du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la délibération n° CS-2018-04 du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette en date du 6 juin 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

Vu la délibération n° CDS 18-01 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles en date du 21 juin 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

Vu la délibération n° 4 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial en date du 27 juin 2018 approuvant la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

Vu la délibération n° 006 du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette en date du 3 octobre 2019 adoptant les modalités de fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

Vu la délibération n° CDS 19-10 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles en date du 3 octobre 2019 adoptant sous réserves les modalités de fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

Vu la délibération n° 3 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Paray-le-Monial en date du 16 octobre 2019 adoptant les modalités de fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial ;

Vu la délibération n° 2019-073 du conseil municipal de la commune de Paray-le-Monial en date du 23 septembre 2019 approuvant d'une part, la fusion des centres hospitaliers de Charolles, de La Clayette et de Paray-le-Monial, et d'autre part, l'installation du siège du futur établissement fusionné à Paray-le-Monial ;

A R R E T E

Article 1 : la fusion absorption de l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette) et du centre hospitalier de Charolles par le centre hospitalier de Paray-le-Monial est effective au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : l'établissement fusionné est dénommé centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais et son siège social est établi Boulevard des Charmes – 71600 Paray-le-Monial.

Article 3 : le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais est un établissement public de santé de ressort intercommunal. Il dispose de quatre sites hospitaliers :

- site Les Charmes, sis Boulevard des Charmes – 71600 Paray-le-Monial
- site Chervier, sis 11 impasse Chervier – 71600 Paray-le-Monial
- site de La Clayette, sis 19 rue de l'hôpital – 71800 La Clayette
- site de Charolles, sis 6 rue du Prieuré – 71120 Charolles

Article 4 : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire assure la fonction de caisse pivot du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : l'ensemble des biens, droits et obligations des centres hospitaliers de La Clayette, de Charolles et de Paray-le-Monial sont transférés à titre gratuit au centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais et ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. L'ensemble des meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les dons et legs acquis au 31 décembre 2019, des centres hospitaliers de La Clayette, de Charolles et de Paray-le-Monial sont également transférés au centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais.

Article 6 : l'autorisation relative à l'équipement matériel lourd et les autorisations relatives aux activités de soins énumérées ci-après sont confirmées au bénéfice du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais. La confirmation des autorisations n'a pas d'incidence ni sur leur durée de validité initiale, ni sur leur répartition entre chaque site d'implantation.

Site de Paray-le-Monial :

- scanographe à utilisation médicale
- médecine
- chirurgie
- gynéco-obstétrique
- soins de suite et de réadaptation
- soins de longue durée
- médecine d'urgence
- traitement du cancer

Site de La Clayette :

- médecine

Site de Charolles :

- soins de suite et de réadaptation

Le transfert des autorisations médico-sociales (EHPAD et SSIAD) fait l'objet de décisions distinctes.

Article 7 : les emplois afférents aux centres hospitaliers de La Clayette, de Charolles et de Paray-le-Monial sont transférés au centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais. Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion, peuvent être valablement poursuivies dans le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais.

Article 8 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle peut, dans les deux mois suivant sa date de publication, faire l'objet d'un recours soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Article 9 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des centres hospitaliers de La Clayette, de Charolles et de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2019



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-28-016

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1095 portant autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sur la zone de planification sanitaire « Nièvre » selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse à domicile à Cosne-sur-Loire au profit d'Aura Santé (N° FINESS EJ : 630000990)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1095 portant autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sur la zone de planification sanitaire « Nièvre » selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse à domicile à Cosne-sur-Loire au profit d'Aura Santé (N° FINESS EJ : 630000990)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise notamment à développer la prise en charge à domicile et l'alternative à la dialyse hors centre dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT que ce projet permettra d'améliorer l'accès à la dialyse et favoriser l'autonomie du patient, de conforter une offre de proximité aux patients insuffisants rénaux chroniques du secteur pour limiter les temps et coûts de transport et de développer les alternatives au centre de dialyse, tout en diminuant les coûts d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone d'implantation « Nièvre » est inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au schéma régional de santé 2018-2023 en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sur la zone d'implantation « Nièvre » selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse à domicile à Cosne-sur-Loire au profit de l'association Aura Santé, dont le siège social est situé au Rue Marie Marvingt-CS 10001 CEBAZAT 63360 GERZAT, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur général de l'association Aura Santé, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général de l'association Aura Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

28 NOV. 2019

Pour le directeur général,

**Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**



Olivier OBRECHT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-04-004

arrêté n° DRAAF/SREA-2019-36 portant modification de reconnaissance de l'association des éleveurs allaitants de Puisaye en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-36 portant modification de reconnaissance de l'association des éleveurs allaitants de Puisaye en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELT, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU l'arrêté n°18-69 BAG portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,
- VU la Décision n° 2019-30 D du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON pour les compétences administratives générales
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2015 portant reconnaissance de l'association des éleveurs allaitants de Puisaye en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE),
- VU la demande de prolongation déposée le 26/11/2019 par l'association des éleveurs allaitants de Puisaye,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2015 portant reconnaissance de l'association des éleveurs allaitants de Puisaye en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2015 est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Pendant cette période, l'association des éleveurs allaitants de Puisaye porte sans délai à la reconnaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2015. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Signé Nadège PALANDRI

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-004

Arrêté de périmètre délimité des abords de
LAVANCIA-EPERCY (JURA)

Arrêté de périmètre délimité des abords de LAVANCIA-EPERCY (JURA)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n° 19-527 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de
l'église paroissiale Saint Georges
sur la commune de Lavancia-Epercy (Jura),
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint Georges sur la commune de Lavancia-Epercy ;

VU la délibération du 14 septembre 2017 arrêtant le projet de PLU et par laquelle le conseil communautaire de Jura Sud a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de l'église paroissiale de Lavancia-Epercy ;

VU l'arrêté du Président de la communauté de communes de Jura Sud en date du 18 janvier 2019, ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 février 2019 au 14 mars 2019 inclus, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lavancia-Epercy et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Lavancia-Epercy ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 8 avril 2019 ;

VU l'accord du Président de la communauté de communes de Jura Sud sur le périmètre délimité des abords autour de l'église de Lavancia-Epercy, après enquête publique, en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église paroissiale Saint-Georges, sur la commune de Lavancia-Epercy (Jura), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de Jura Sud et en mairie de Lavancia-Epercy pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Jura.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lons-le-Saunier (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la communauté de communes de Jura Sud et à la mairie de Lavancia-Epercy.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

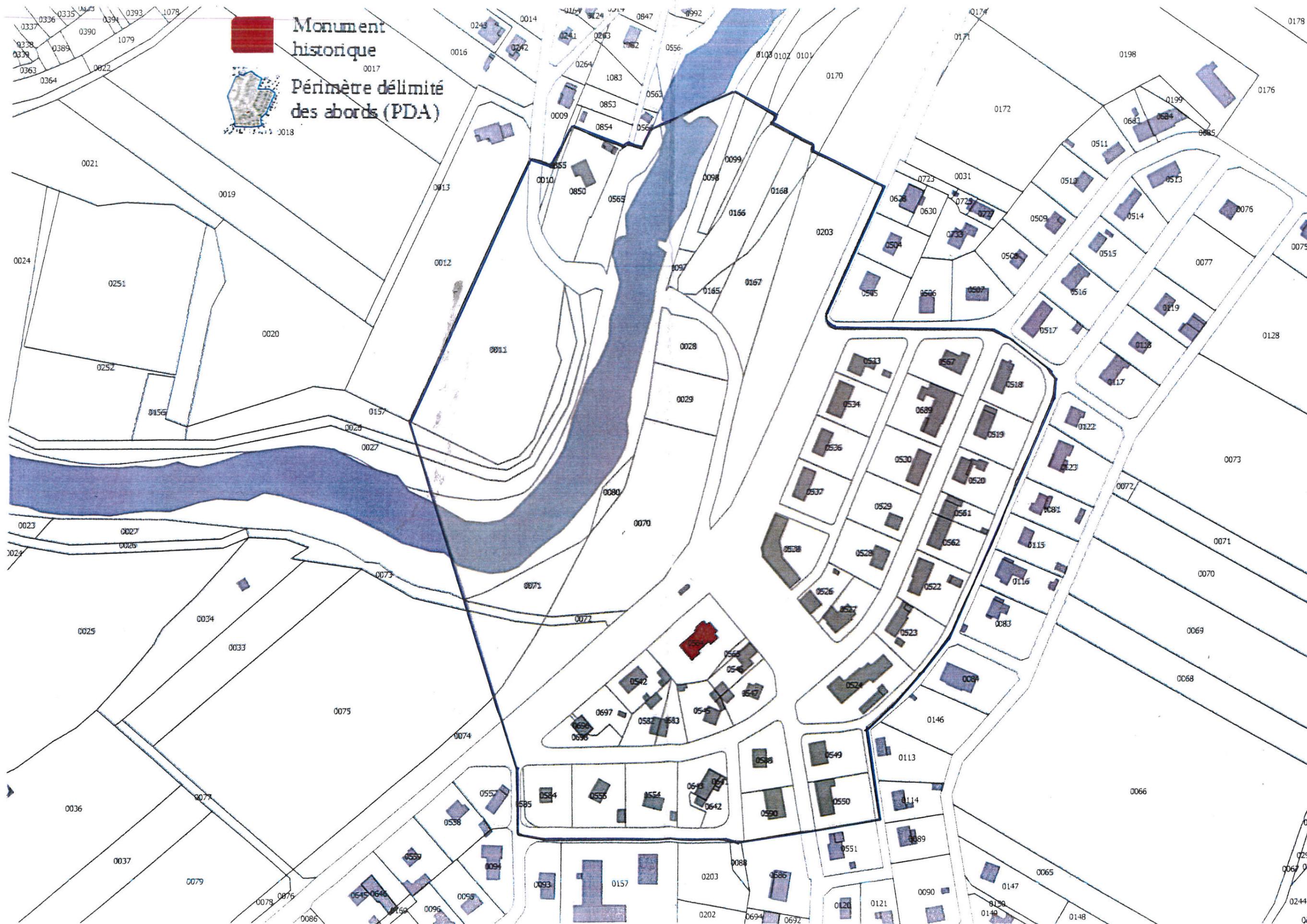
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Président de la communauté de communes de Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Lons-le-Saunier.

26 NOV. 2019

Fait à Dijon, le


Bernard SCHMELTZ



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-001

Arrêté de renouvellement d'agrément du Centre de formation FORGET FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des

Arrêté de renouvellement d'agrément du Centre de formation FORGET FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté*

*Service transports, mobilités
Département Régulation des Transports*

STM/DRT/BESANCON – TEMIS
17E rue A. Savary – CS31269
25005 BESANCON Cedex

Modification de l'arrêté n° 2019-07-05-002 du 09/07/2019 relatif à l'agrément du centre de formation FORGET FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du code des transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-332-BAG du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2019-10-17-030 du 17 octobre 2019 ~~2018~~ portant délégation de signature à Mme Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

VU l'arrêté d'agrément n°2009-AG-009 DU 26/08/2009 relatif à l'agrément du centre de formation FORGET FORMATION accordé pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation FORGET FORMATION en date du 06 juin 2019

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire, Formation Complémentaire dite « Passerelle »), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé au centre FORGET FORMATION II – 4 rue de Chatillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SEVIGNE pour les établissements suivants relevant de la région Bourgogne – Franche-Comté :

-ETABLISSEMENT PRINCIPAL :

FORGET Formation II
6 rue Georges Eastman
71100 CHALON SUR SAONE
Siret : 509 432 902 00252

➤

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

FORGET FORMATION II
18 rue du Golf
21800 QUETIGNY

en lieu et place de l'établissement situé précédemment 5 rue de Skopje à DIJON 21000

FORGET FORMATION II
2 rue de madrid
ZA Macherin
89470 MONETEAU

FORGET FORMATION II
ZA Pierre Barré – RD 70
89100 GRON

FORGET FORMATION II
1A rue du Murgelot
25220 CHALEZEULE

FORGET FORMATION II
36 avenue de la gare
39100 CHAMPVANS

-ouverture nouvel établissement secondaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de Marchandises et de Voyageurs.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 9 :

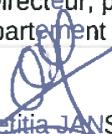
L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le 5/12/19

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation
La Cheffe du Département Régulation des Transports


Laetitia JANSON

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2019-12-05-002

2019-12-06 GAVOIS - delegation de signature

Madame Delphine GAVOIS, première surveillante -décision portant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 5 décembre 2019

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON
N° 744 / VM / JC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

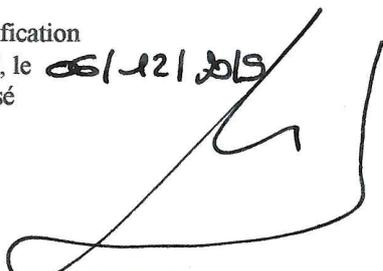
Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GAVOIS, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte et de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, R.57-6-18, R.57-6-20, R.57-7-83, D.294, D.306, D.308, D.397 CPP ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP.

Reçu notification
A DIJON, le 06/12/2019
L'intéressé



MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le Directeur,
Joseph COLY

